

CONVENTION ANNUELLE
ANNEE 2023

ENTRE

La **Ville des AVIRONS,** représentée par son Maire **Eric FERRERE** et désignée sous le terme **« l'Administration »,** d'une part ;

ET

L'association **Olympique CLUB DES AVIRONS**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Complexe Sportif – 2 rue Paulo Brabant – boîte n° 9 – 97425 LES AVIRONS, représenté par son président, Michaël MORVAN, désigné sous le terme **« l'association »,** d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU La loi 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 18
VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 et notamment son article 7,
VU L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
VU Les lois des 28 décembre 1999 et 6 juillet 2000 relatives à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association O.C.A de poursuivre le développement de la pratique du football aux AVIRONS ainsi que toutes actions visant à l'insertion et à la socialisation des jeunes, en conformité avec ses statuts,

Considérant que les lois des 28 décembre 1999 et 6 juillet 2000 relatives à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives précisent que « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé ».

Considérant que l'activité proposée par l'association vise à toucher 350 adhérents,

Considérant que la promotion et le développement de ce domaine est d'intérêt local,

Considérant que cette activité participe à la politique de promotion et de développement, la Commune trouve intérêt à ce que l'association poursuive ses objectifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, **à son initiative et sous sa responsabilité,** à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, notamment les actions suivantes :

- ✓ La pratique et le développement du football dès 6 ans,
- ✓ La formation des encadrants,
- ✓ L'insertion et la socialisation du jeune,

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à la conduite de ces actions. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. Toutefois, pour des motifs de contrôle de l'emploi des fonds, la Commune conditionne le versement de sa subvention :

- ➢ A la tenue de rencontres trimestrielles avec la Mairie au cours desquelles le club devra faire état de sa situation financière et démontrer, par l'apport de justificatifs, la tenue d'une gestion rigoureuse.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'**un an** avec prise d'effet à la date de signature des parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3-1 – Le coût total estimé éligible des actions sur la durée de la convention est estimé à **148 781 €.**

3-2 – Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés aux actions.

Le budget prévisionnel des actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3-3 et l'ensemble des produits affectés.

3-3 – Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions qui :

- ✓ Sont liés à l'objet des actions ;
- ✓ Sont nécessaires à la réalisation des actions ;
- ✓ Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

- ✓ Sont engendrés pendant le temps de la réalisation des actions ;
- ✓ Sont dépensés par « l'association » ;
- ✓ Sont identifiables et contrôlables.

3-4 – Lors de la mise en œuvre des actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles, telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les frais de déplacement…

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3-1 ne doit pas affecter la réalisation des actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre des actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause **avant le 1er juillet de l'année en cours**.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4-1 – Pour l'année 2023, la Commune prévoit de fixer le montant prévisionnel maximal de subvention à un montant de **80 000 €**, équivalent à **53,77%** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3-1.

4-2 – La contribution financière de la commune mentionnée au paragraphe 4-1 ne sera applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ➢ **La possibilité financièrement pour la commune de dégager au budget supplémentaire le complément de subvention au montant voté au budget primitif et ce dans la limite maximale prévue à l'article 4-1.**
- ➢ **L'adoption de la subvention par délibération de la collectivité territoriale au budget. A défaut de l'adoption de la subvention visée ci-dessus, la présente convention sera nulle et non avenue.**
- ➢ Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8.
- ➢ La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'administration verse le montant prévu dès le rendu exécutoire des budgets, des décisions attributives et fourniture par l'association des pièces nécessaires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et défini d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

La présente convention institue une clause de désengagement financier.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait aux AVIRONS, le

Le Président, **Le Maire,**

Michaël MORVAN **Eric FERRERE**